



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

26 JUIN 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC  
☎ : 04.56.59.49.55  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VENCOREX sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Pont-de-Claix, rue Lavoisier, et notamment l'arrêté préfectoral n°2011217-0022 du 5 août 2011 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes en date du 7 mai 2015 ;

**VU** la demande d'autorisation de dépotage de citernes routières d'ammoniac à l'atelier dessalage de son site de Pont-de-Claix, transmise par la société VENCOREX le 3 mars 2015 ;

**VU** la lettre du 18 mai 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mai 2015 ;

**VU** la lettre du 2 juin 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** le projet de la société VENCOREX à savoir l'approvisionnement de l'atelier dessalage de son site de Pont-de-Claix en ammoniac par citerne routière de 20 tonnes au lieu d'un wagon de 20 tonnes, entraînant le déplacement et la modification du poste de transfert ;

**CONSIDERANT** que le poste de dépotage modifié ne sera utilisé que temporairement et qu'il conduira à une situation similaire en gravité et moindre en probabilité (mais de même classe) au niveau des phénomènes dangereux résultants des fiches scénarios de l'étude de dangers de l'atelier dessalage ;

**CONSIDERANT** que la modification du poste de dépotage n'a pas d'impact sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Pont-de-Claix en cours d'élaboration ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société VENCOREX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 196, allée Alexandre Borodine – 69 800 SAINT-PRIEST, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui se substituent, dès notification, aux prescriptions de l'alinéa 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011217-0022 du 5 août 2011.

### **Article 2 – Poste de déchargement des citernes d'ammoniac**

L'alinéa 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011217-0022 du 5 août 2011 est ainsi modifié :

La capacité des citernes d'ammoniac est limitée à 21 tonnes. Une seule citerne d'ammoniac est présente sur le site pour l'alimentation de l'atelier dessalage.

Les dispositions ci-après, issues du paragraphe 1.2.3 « traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac » de la circulaire du 10 mai 2010, sont applicables aux citernes d'ammoniac alimentant le réservoir de stockage d'ammoniac FB0021.

Ces dispositions sont les suivantes :

- l'exploitant dispose des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (remorque+citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (vérification sur pièces ou marquage réglementaire) ;
- lors de son entrée sur le site, la citerne fait l'objet d'un contrôle rigoureux : contrôle visuel permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, ...), vérification de la signalisation et du placardage, vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...) : si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité la citerne et déclenche une procédure adaptée ;

- sur le site, la vitesse de l'ensemble est limitée à 30 km/h ;
- la citerne est manipulée par du personnel habilité ;
- la zone d'attente de la citerne est délimitée et surveillée ;
- le dépotage de la citerne d'ammoniac est réalisé seulement si le tracteur est détaché ;
- le tracteur ne stationne pas à proximité de la citerne pendant le dépotage ;
- la zone d'attente ou de stationnement, et la zone de dépotage (si elles sont différentes) disposent d'un ou plusieurs détecteurs d'ammoniac ;
- en cas de nécessité, l'exploitant est en mesure de déplacer la citerne dans des délais appropriés ;
- vis-à-vis des situations d'urgence, l'exploitant dispose de moyens d'intervention adaptés à l'ammoniac et aux équipements.

Ces dispositions sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Celles-ci sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste de dépotage est délimité par deux barrières. Ces barrières ne peuvent être abaissées qu'à condition que la citerne et son tracteur soient désolidarisés. La libération des flexibles de transfert, l'ouverture des vannes de sécurité positionnées sur le bras gaz et le bras liquide du poste de déchargement ainsi que l'alimentation en air permettant l'ouverture des clapets de la citerne, ne sont techniquement possibles qu'à condition que les barrières à l'avant et à l'arrière de la citerne ne soient baissées.

Le déclenchement du détecteur d'ammoniac implanté au niveau du poste de transfert, ou de l'arrêt d'urgence, provoque la fermeture automatique des vannes de sécurité positionnées sur le bras gaz et le bras liquide du poste de déchargement ainsi que la coupure de l'alimentation en air de la citerne, laquelle provoque la fermeture du clapet interne de la citerne.

Un bouton d'arrêt d'urgence est placé en local ainsi qu'en salle de contrôle.

En cas d'indisponibilité du détecteur d'ammoniac situé au niveau du poste de transfert, toute opération de dépotage est reportée jusqu'à remise en état du détecteur, ou mise en place de mesures compensatoires.

De plus, l'exploitant devra avant le 31 mars 2017 :

- redimensionner les scénarios 3bis.1 et 4.1 (scénarios supposant le non fonctionnement des barrières de protection) avec une durée de fuite non plus limitée à 30 min mais égale soit à 60 min soit à la durée de vidange du camion si celle-ci est inférieure à 60 min (conformément au §1.1.11/A de la circulaire du 10 mai 2010) ;
- mettre en place des MMR (mesures de maîtrise des risques) suffisamment efficaces et nombreuses pour permettre l'exclusion du PPRT de tout phénomène dangereux relatif au dépotage NH3 générant des distances d'effet non incluses dans les limites du site.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

### Article 4

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

### Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

### Article 6

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 7**

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9**

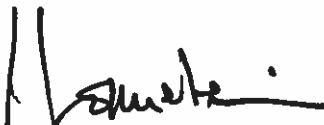
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Pont-de-Claix et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2015

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

